

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.594.2008.TREATIES-3 (Notification Dépositaire)

ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES LIGNES DE TRANSPORT
INTERNATIONAL COMBINÉ ET LES INSTALLATIONS CONNEXES (AGTC)
GENÈVE, 1ER FÉVRIER 1991

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES I ET II DE L'AGTC

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Lors de sa quarante-neuvième session tenue à Genève le 17 et 18 mars 2008, le Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), a adopté conformément au paragraphe 3 de l'article 15 de l'Accord susmentionné, des propositions d'amendements aux annexes I et II de l'Accord AGTC tel que mentionné dans le document ECE/TRANS/WP.24/119.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 15 de l'Accord AGTC, les propositions d'amendements aux annexes I et II de l'Accord AGTC ont été adoptées à l'unanimité par les Parties contractantes présentes et votantes.

A cet égard, le Secrétaire général désire rappeler les paragraphes 1 à 6 de l'article 15 de l'Accord susmentionné, qui stipulent :

1. Les annexes I et II du présent Accord pourront être amendées suivant la procédure stipulée dans le présent article.
2. À la demande d'une Partie contractante, tout amendement des annexes I et II proposé par cette Partie sera examiné par le Groupe de travail du transport combiné de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.
3. Si elle est adoptée par la majorité des Parties contractantes présentes et votantes, la proposition d'amendement sera communiquée pour acceptation aux Parties contractantes directement intéressées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Aux fins du présent article, une Partie contractante sera considérée comme étant directement intéressée si, dans le cas de l'inclusion d'une nouvelle ligne, d'un terminal important, d'un point de franchissement de la frontière, d'un poste de changement d'écartement, d'un port ou d'une liaison par navire transbordeur ou dans le cas de la modification de ces installations, son territoire est franchi par cette ligne ou est directement relié au terminal important ou si le terminal important, le point de franchissement de la frontière, le poste de

Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont actuellement publiées en formats papier et électronique. Les missions permanentes auprès des Nations Unies peuvent consulter les notifications dépositaires à l'adresse électronique suivante : missions@un.int. Ces notifications sont également disponibles sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>, où les personnes intéressées peuvent souscrire au nouveau service automatisé d'abonnement pour recevoir directement des notifications dépositaires par courriel. Les missions permanentes sont invitées à se procurer les notifications dépositaires mises à leur disposition au bureau NL-300.

changement d'écartement ou le point terminal du port ou de la liaison par navire transbordeur envisagés sont situés sur ledit territoire.

4. Toute proposition d'amendement communiquée conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article sera réputée acceptée si, dans les six mois suivant la date de sa communication par le dépositaire, aucune des Parties contractantes directement intéressée n'a notifié son objection à l'amendement proposé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Tout amendement ainsi accepté sera communiqué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à toutes les Parties contractantes et entrera en vigueur trois mois après la date de sa communication par le dépositaire.

6. Si une objection à l'amendement proposé a été notifiée conformément au paragraphe 4 du présent article, l'amendement sera réputé ne pas être accepté et n'aura absolument aucun effet.

Conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 15, les amendements aux annexes I et II seront réputés acceptés à condition que dans un délai de six mois suivant la date de cette communication aucune des Parties contractantes directement intéressée n'ait notifié d'objection au Secrétaire général. Les amendements acceptés entreront en vigueur trois mois après la date de sa communication par le dépositaire, conformément au paragraphe 5 de l'article 15.

L'annexe du document ECE/TRANS/WP.24/119 intitulée "Propositions d'amendement par pays" contient les textes des propositions d'amendements aux annexes I et II de l'Accord AGTC en langues anglaise, française et russe. Ces documents peuvent être consultés sur le site du Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique de la CEE-ONU (<http://www.unece.org/trans/wp.24/wp24-reports/24reps.html>) à l'adresse suivante :
<http://www.unece.org/trans/wp24/wp24-reports/documents/119e.pdf> (anglais);
<http://www.unece.org/trans/wp24/wp24-reports/documents/119f.pdf> (français);
<http://www.unece.org/trans/wp24/wp24-reports/documents/119r.pdf> (russe).

Le 21 août 2008



Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont actuellement publiées en formats papier et électronique. Les missions permanentes auprès des Nations Unies peuvent consulter les notifications dépositaires à l'adresse électronique suivante : missions@un.int. Ces notifications sont également disponibles sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>, où les personnes intéressées peuvent souscrire au nouveau service automatisé d'abonnement pour recevoir directement des notifications dépositaires par courriel. Les missions permanentes sont invitées à se procurer les notifications dépositaires mises à leur disposition au bureau NL-300.